

Arrêté ordonnant à M. Alain TORREKENS, lieutenant de louveterie, de détruire les sangliers en battue administrative sur les communes de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, MACHEMONT, THOUROTTE et RIBECOURT-DRESLINCOURT

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025–2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 février 2026 pris par la présidente du conseil départemental de l'Oise, pour porter interruption temporaire de la circulation sur la D1032 pour l'organisation d'une battue administrative, hors agglomération sur les territoires des communes de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, MACHEMONT, THOUROTTE et RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour décantonner les sangliers présents dans les délaissés de la D1032 sur les communes de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, MACHEMONT, THOUROTTE et RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

Vu le rapport du louvetier du secteur qui confirme la présence de sangliers dans ces délaissés ;

Vu les avis favorables des mairies pour la mise en place des déviations de circulation de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, MACHEMONT, THOUROTTE et RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

1 - L'urgence à intervenir pour éviter tous risques aux biens et aux personnes ;

2 - Les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

3 - La nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

4 - La nécessité d'organiser une battue administrative le 22 février 2026 ou le 1 mars 2026, de 7h30 à 15h00, afin de prélever les sangliers réfugiés dans des zones de non chasse ou non chassable, telles que les bordures de l'infrastructure routière D1032 ;

5 - L'interruption de la circulation sur ce tronçon est rendu obligatoire puisqu'il y a risque accru de collision avec les automobilistes lors du décantonnement des sangliers, dont leur seul échappatoire est la traversée de la 4 voies D1032 ;

6 - Le conseil départemental de l'Oise prend un arrêté, afin d'interrompre la circulation de tous les véhicules, le 22 février 2026, sur la D1032 entre la section comprise entre le PR7+410 et le PR 15+875 sur les territoires des communes de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, MACHEMONT, THOUROTTE et RIBECOURT-DRESLINCOURT. Un report au dimanche 1^{er} mars 2026 est possible pour raison climatique ;

7 - L'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconise la diminution préventive des populations de sangliers pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Alain TORREKENS reçoit l'ordre de détruire les sangliers en battue administrative sur les communes de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, MACHEMONT, THOUROTTE et RIBECOURT-DRESLINCOURT, le dimanche 22 février 2026 de 7h30 à 15h00. Cette battue peut être reportée au dimanche 1^{er} mars 2026, pour raison météorologique. La mission se déroulera dans les délaissés routiers et les zones de non chasse de la D1032, entre les points kilométriques PR7+410 et le PR 15+875.

Des actions complémentaires de prélèvement de sangliers seront réalisées par les détenteurs de droit de chasse sur leur territoire respectif, à proximité de cette battue, sous condition de respecter les distances de sécurité mise en place par le louvetier.

Le louvetier pourra s'adjointre, sous sa responsabilité, en renfort ou en suppléance, d'autres lieutenants de louveterie et chasseurs pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers.

Les autres personnes non armées accompagnant le louvetier dans sa mission, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Les louvetiers sont garants de la sécurité de leurs accompagnateurs et de leurs tirs. La sécurité doit primer sur l'action et la mission.

L'emploi des chiens est autorisé.

La gendarmerie est mobilisable à la demande du louvetier et de la préfecture, afin de sécuriser la battue administrative prévue le 22 février 2026 de 7h30 à 13h00 ou le 1^{er} mars 2026 aux mêmes horaires ;

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, via le logiciel «Mission louveterie» après chaque sortie en précisant notamment la date de la mission, le nombre de sangliers aperçus et abattus par commune. Les observations complémentaires des populations des autres gibiers peuvent également être enregistrées sur ce logiciel.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et il est valable pour le dimanche 22 février 2026 toute la journée et le 1^{er} mars 2026 toute la journée en cas de report de la mission initiale.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, ou courriel et pour chaque sortie :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise .

Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 12 FEV. 2026

Le directeur de cabinet
du préfet de l'Oise



Luca VERGALLO

